

Loi sur la protection des données personnelles ¹

Passé 15.02.2007

RT I 2007, 24, 127

Entrée en vigueur le 01.01.2008

Modifié par les instruments juridiques suivants (cacher)

Passé	Publié	Entrée en vigueur
06.12.2007	RT I 2007, 68, 421	20.12.2007
22.04.2010	RT I 2010, 22, 108	01.01.2011, entrée en vigueur à la date qui a été déterminé dans la décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'abrogation de la dérogation établie à l'égard de la République d'Estonie sur la base prévue à l'article 140 (2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision 2010/416 / UE du 13 Juillet 2010 (JO L 196, 28.7.2010, p. 24-26).
16.12.2010	RT I, 30.12.2010, 2	01.01.2011
19/02/2014	RT I, 13/03/2014, 4	01.07.2014
19/06/2014	RT I, 07.12.2014, 1	01.01.2015
19/06/2014	RT I, 29.06.2014, 109	01.07.2014, les titres des ministres remplacés sur la base du paragraphe 107 ³ (4) du gouvernement de la loi de la République.

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

§ 1. Champ d'application et objet de la Loi

(1) Le but de cette loi est de protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques sur le traitement des données personnelles, et surtout le droit à l'inviolabilité de la vie privée.

(2) Cette loi prévoit : 1) les conditions et la procédure pour le traitement des données à caractère personnel ; 2) la procédure pour l'exercice du contrôle de l'Etat sur le traitement des données à caractère personnel ; 3) la responsabilité pour la violation des prescriptions pour le traitement des données personnelles.

§ 2. Application de la Loi

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi : 1) traitement des données personnelles par des personnes physiques à des fins personnelles ; 2) transmission de données personnelles à travers le territoire estonien sans autre traitement de ces données en Estonie ;

(2) La présente loi est applicable aux procédures pénales et la procédure de la cour avec les spécifications fournies par le droit procédural.

(3) Cette loi prévoit pour le traitement de secrets d'Etat contenant des données personnelles, si un tel traitement est prévue dans: 1) Convention du 19 Juillet 1990, portant application de l'accord de Schengen du 14 Juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (la convention de Schengen) ou 2) Convention du 26 Juillet 1995 à partir de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, sur la mise en place de un Office européen de police (convention Europol le).

§ 3. Application de la Loi sur la procédure administrative

Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative sont applicables aux procédures administratives prévues dans la présente loi, en tenant compte des spécifications prévues par la présente loi.

§ 4. Les données personnelles

(1) Les données personnelles sont des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable, quelle que soit la forme ou le format dans lequel de telles données existent.

(2) Ce qui suit sont des données personnelles sensibles: 1) les données révèlent les opinions politiques ou croyances religieuses ou philosophiques, à l'exception des données relatives à être un membre d'une personne

morale de droit privé enregistrée conformément à la procédure prévue par la loi; 2) données révélant ethnique ou l'origine raciale; 3) les données sur l'état de santé ou d'un handicap; 4) les données sur l'information génétique; 5) les données biométriques (ci-dessus toutes les empreintes digitales, palmaires, images de l'iris de l'œil et des données génétiques); 6) des informations sur la vie sexuelle; 7) des informations sur l'appartenance syndicale; 8) les informations concernant la commission d'une infraction ou d'être victime d'une infraction avant une audience publique, ou prise d'une décision dans l'affaire de l'infraction ou à la résiliation de la procédure judiciaire en la matière.

§ 5. Traitement des données personnelles

Traitement des données personnelles est un acte accompli avec des données personnelles, y compris la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'altération, la divulgation, l'accès aux données personnelles, la consultation et la récupération, l'utilisation des données personnelles, la communication, utilisation croisée, la combinaison, fermeture, effacement ou la destruction des données personnelles ou plusieurs des opérations mentionnées ci-dessus, indépendamment de la manière dont les opérations sont effectuées ou les moyens utilisés.

§ 6. Principes de traitement des données personnelles

Lors du traitement des données personnelles, un processeur de données à caractère personnel est tenu de respecter les principes suivants: 1) principe de légalité - les données personnelles sont collectées que d'une manière honnête et légale; 2) principe de finalité - les données personnelles sont collectées seulement pour la réalisation des objectifs déterminés et légitimes, et ils ne doivent pas être traités d'une manière non conforme aux objectifs du traitement des données; 3) principe de minimalisme - les données personnelles doivent être collectées que dans la mesure nécessaire pour la réalisation des fins déterminées; 4) principe de l'utilisation restreinte - de données personnelles doit être utilisé à d'autres fins qu'avec le consentement de la personne concernée ou avec l'autorisation d'une autorité compétente; 5) principe de la qualité des données - données personnelles doivent être mises à jour, complète et nécessaire pour la réalisation de l'objectif du traitement des données; 6) principe de la sécurité - les mesures de sécurité doivent être appliquées afin de protéger les données personnelles des involontaire ou non autorisée du traitement, la divulgation ou la destruction; 7) le principe de la participation individuelle - l'objet de données doit être notifié des données collectées la concernant, la personne concernée doit être accordé l'accès aux données lui et la personne concernée a le droit de demander la rectification des données inexacts ou trompeuses concernant.

§ 7. Processeur de données personnelles

(1) Un processeur de données à caractère personnel est une personne physique ou morale, d'une succursale d'une société étrangère ou un organisme du gouvernement provincial ou local qui traite les données personnelles ou dont l'affectation données personnelles sont traitées.

(2) Un processeur de données personnelles doit déterminer: 1) les finalités du traitement des données à caractère personnel; 2) les catégories de données à caractère personnel à traiter; 3) la procédure et les modalités de traitement des données personnelles; 4) l'autorisation pour la communication des données personnelles à des tiers.

(3) Un processeur des données personnelles (ci-après *du processeur en chef*) peut autoriser, par un acte ou contrat administratif, une autre personne ou organisme (ci-après *processeur autorisé*) à traiter les données personnelles, sauf prescription contraire par une loi ou un règlement.

(4) Le processeur principal est tenu du processeur autorisé avec des instructions obligatoires pour le traitement des données personnelles et est responsable de la conformité du traitement autorisé aux exigences personnelles de traitement de données. Le processeur en chef détermine les exigences énoncées au paragraphe (2) de cette section pour le processeur autorisé.

(5) Le processeur autorisé peut déléguer la tâche de traitement des données personnelles à une autre personne qu'avec le consentement écrit du processeur principal, à condition que cela ne dépasse pas les limites de l'autorité du processeur autorisé.

(6) Un processeur de données à caractère personnel opérant en dehors de l'Union européenne qui utilise l'équipement situé en Estonie pour le traitement de données à caractère personnel est tenu de nommer un représentant situé en Estonie, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 (1) 2) de la présente loi.

§ 8. Objet de données

Une personne concernée est une personne dont les données sont traitées.

§ 9. Troisième personne

Une troisième personne est une personne physique ou morale, d'une succursale d'une société étrangère ou un organisme du gouvernement d'État ou locales qui ne sont pas: 1) le processeur des données personnelles en question; 2) un sujet de données; 3) une personne physique qui traite les données personnelles dans la

subordination d'un processeur de données à caractère personnel.

Chapitre 2

PERMISSION DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

§ 10. L'autorisation pour le traitement de données à caractère personnel

(1) Traitement des données personnelles est autorisée qu'avec le consentement de la personne concernée, sauf disposition contraire de la loi.

(2) L'autorité administrative traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de l'exécution de fonctions publiques afin d'exécuter des obligations prévues par la loi, un accord international ou de la législation directement applicable du Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne.

(3) Les conditions et la procédure de traitement des données personnelles comme prévu au paragraphe 2 (3) de la présente loi sont établies par un règlement du gouvernement de la République.

§ 11. La divulgation de données à caractère personnel

(1) Si une personne concernée a divulgué ses données personnelles, a donné le consentement prévu au § 12 de la présente loi pour la divulgation de ceux-ci ou si ces données personnelles ont été divulgués sur la base du droit, y compris le paragraphe (2) de cette section, puis d'autres sections de la présente loi ne sont pas applicables au traitement des données personnelles.

(2) Les données personnelles peuvent être traitées et divulguées dans les médias à des fins journalistiques sans le consentement de la personne concernée, si l'intérêt public est donc prédominant et cela est en conformité avec les principes de l'éthique journalistique. Divulgation de données ne doit pas causer de dommages excessifs aux droits de la personne concernée.

(3) Une personne concernée a le droit d'exiger, en tout temps, que la personne de divulguer ses données personnelles terminent la divulgation, sauf si une telle divulgation est effectuée sur la base de la loi ou en vertu du paragraphe (2) du présent article et en outre la divulgation ne nuise pas excessivement les droits de la personne concernée. A la demande de la résiliation de la divulgation de données à caractère personnel ne doit pas être faite à une personne de divulguer des données personnelles à l'égard de supports de données sur lesquels la personne de divulguer les données personnelles n'a aucun contrôle au moment où cette demande est faite.

(4) Une personne concernée a le droit d'exiger, en tout temps, que le traitement de données personnelles divulguées personne cesser cette activité, sauf disposition contraire par la loi et à condition que cela soit techniquement possible et ne donne pas lieu à des coûts disproportionnés.

(5) En plus des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article, une personne concernée a le droit de faire les demandes prévues aux §§ 21-23 de la présente loi.

(6) Le traitement des données personnelles destinées à être communiquées à des tiers pour évaluer la solvabilité des personnes ou d'autres fins est autorisée seulement si: 1) la troisième personne a un intérêt légitime pour traiter les données à caractère personnel; 2) la personne qui communique les données personnelles a établi l'intérêt légitime de la troisième personne, vérifié l'exactitude des données à communiquer et enregistré la transmission de données.

(7) La collecte et la communication des données à des tierces personnes pour les fins mentionnées au paragraphe (6) du présent article ne sont pas autorisés si: 1) les données en question sont des données personnelles sensibles; 2) il serait excessivement atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée; 3) moins de trente jours se sont écoulés d'une violation d'un contrat; 4) plus de trois ans se sont écoulés depuis la fin de la violation d'une obligation.

(8) Sauf disposition contraire de la loi, à la décision de l'audio ou visuels dans un lieu public destiné à la divulgation future, le consentement de la personne concernée doit être remplacée par une obligation de notifier à la personne concernée de celui-ci d'une manière qui permet la personne à comprendre le fait de l'enregistrement de l'audio ou des images visuelles et de donner à la personne l'occasion d'empêcher l'enregistrement de son ou de sa personne si il ou elle le souhaite. L'obligation de notification ne concerne pas dans le cas d'événements publics, l'enregistrement de ce qui pour les fins de la divulgation peut être raisonnablement présumés.

§ 12. Le consentement du sujet de données pour le traitement des données personnelles

(1) La déclaration d'intention d'un sujet de données par lequel la personne permet le traitement de ses données à caractère personnel (ci-après *deconsentement*) est valable que si elle est fondée sur la libre volonté de la personne concernée. Le consentement doit déterminer clairement les données pour le traitement dont l'autorisation est donnée, la finalité du traitement des données et les personnes à qui la communication des données est autorisée, les conditions pour la communication des données à des tiers et les droits de là sous réserve de données

concernant le traitement ultérieur de ses données personnelles. Silence ou l'inaction ne sont pas considérées comme un consentement. Le consentement peut être partielle et conditionnelle.

(2) Le consentement doit être donné dans un format qui peut être reproduit par écrit, sauf le respect de cette formalité est impossible en raison d'une manière spécifique de traitement de données. Si le consentement est donné avec une autre déclaration d'intention, le consentement de la personne doit être clairement identifiable.

(3) Avant d'obtenir le consentement de la personne concernée pour le traitement des données personnelles, le processeur des données personnelles avise la personne concernée du nom du processeur des données personnelles ou de son représentant, et de l'adresse et d'autres détails de contact le processeur de données du personnel. Si les données à caractère personnel doivent être traitées par le processeur principal et le processeur alors le nom du processeur principal et le processeur autorisé ou les représentants de ceux-ci et l'adresse et d'autres détails du processeur principal de contact autorisés et le processeur autorisée doit être communiquée ou mise à disposition.

(4) Pour le traitement de données personnelles sensibles, la personne doit être expliqué que les données à traiter est des données personnelles sensibles et le consentement de la personne concernée doit être obtenue dans un format qui peut être reproduit par écrit.

(5) La personne concernée a le droit d'interdire, en tout temps, le traitement des données le concernant à des fins de recherche des habitudes de consommation ou de marketing direct et la communication des données à des tierces personnes qui ont l'intention d'utiliser ces données pour la recherche des habitudes de consommation ou de marketing direct.

(6) Le consentement d'une personne concernée reste valable pendant la durée de vie de la personne concernée et pour les trente ans après la mort de la personne concernée, sauf si la personne concernée en a décidé autrement.

(7) Le consentement peut être retiré par la personne concernée à tout moment. Retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif. Les dispositions des Principes généraux du Code civil concernant la Loi déclaration d'intention doivent en outre appliquer à consentir.

(8) Dans le cas d'un litige, il est présumé que la personne concernée n'a pas accordé son consentement pour le traitement de ses données personnelles. La charge de la preuve du consentement de la personne concernée réside sur le processeur des données personnelles.

§ 13. Traitement des données personnelles après la mort du sujet de données

(1) Après la mort d'un sujet de données, traitement des données personnelles relatives à l'objet de données est autorisée qu'avec le consentement écrit du successeur, conjoint, descendant ou l'ascendant, un frère ou une sœur de la personne concernée, sauf si le consentement est pas nécessaire pour le traitement des données personnelles ou si trente ans ont passé depuis la mort de la personne concernée. S'il y a plus d'un successeur ou d'autres personnes spécifiées dans le présent paragraphe, le traitement des données personnelles de la personne concernée est autorisé avec le consentement de l'un d'eux, mais chacun des successeurs a le droit de retirer le consentement.

(2) Le consentement visé au paragraphe (1) du présent article ne sont pas requis si les données personnelles soient traitées que contient le nom, le sexe, la date de l'objet de données de naissance et la mort et le fait de la mort.

§ 14. Traitement des données personnelles sans le consentement de la personne concernée

(1) Traitement des données personnelles est autorisée sans le consentement de la personne concernée si les données personnelles doivent être traitées: 1) sur la base de la loi; 2) pour des performances d'une tâche prescrite par un accord international ou de la législation directement applicable de le Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne; 3) dans des cas individuels pour la protection de la vie, la santé ou la liberté de la personne concernée ou d'une autre personne si l'obtention du consentement de la personne concernée est impossible; 4) pour l'exécution d'un Le contrat conclu avec la personne concernée ou pour veiller à l'exécution de ce contrat, sauf si les données à traiter sont les données personnelles sensibles.

(2) La communication de données personnelles ou d'accorder l'accès à des données personnelles à des tiers à des fins de traitement est autorisée sans le consentement de la personne concernée: 1) si la troisième personne à qui ces données sont des processus communiqué les données personnelles à des fins d'effectuer une tâche prescrite par la loi, un accord international ou de la législation directement applicable du Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne; 2) dans des cas individuels pour la protection de la vie, la santé ou la liberté de la personne concernée ou d'une autre personne si l'obtention du consentement de la personne concernée est impossible; 3) si la troisième personne demande des informations créés ou obtenus dans le processus de l'exécution des fonctions publiques prévues par une loi ou à la législation délivré sur la base de celui-ci et les données demandées ne contiennent aucune personnelles sensibles données et l'accès à elle n'a pas été limité pour d'autres raisons.

(3) de transmission de l'équipement de surveillance ou d'enregistrement de données personnelles peuvent être utilisées pour la protection des personnes ou des biens seulement si cela n'excessive endommage pas les intérêts légitimes de la personne concernée et les données recueillies sont utilisées exclusivement pour les fins il est recueilli. Dans un tel cas, le consentement de la personne concernée est remplacé par la communication suffisamment claire du fait de l'utilisation de l'équipement de surveillance et des noms et les coordonnées du processeur des données. Cette exigence ne couvre pas l'utilisation de l'équipement de surveillance par les agences de l'Etat sur les bases et conformément à la procédure prévue par la loi.

§ 15. Notification d'objet de données de traitement des données personnelles

(1) Si la source de données à caractère personnel est toute autre que la personne concernée elle-même, puis, après l'obtention ou la modification des données personnelles ou de communiquer des données à des tierces personnes, le processeur des données personnelles doit informer sans délai l'objet de données des catégories et la source des données personnelles soient traitées conjointement avec les informations indiquées au paragraphe 12 (3) du présent article.

(2) Une personne concernée ne doit pas être informé du traitement de ses données personnelles: 1) si la personne concernée a donné leur consentement pour le traitement de ses données personnelles; 2) si la personne concernée est consciente des circonstances spécifiée au paragraphe (1) du présent article; 3) si le traitement des données personnelles est prescrit par la loi, un accord international ou de la législation directement applicable du Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne; 4) si l'information de la personne concernée est impossible; 5) dans les cas prévus au paragraphe 20 (1) de la présente loi.

§ 16. Traitement des données personnelles pour les besoins de recherche ou de statistiques officielles scientifiques

(1) Les données relatives à un sujet de données peuvent être traitées sans le consentement de la personne concernée pour les besoins de la recherche scientifique ou de statistiques officielles seulement sous forme codée. Avant de remettre les données pour le traitement pour les besoins de la recherche scientifique ou les statistiques officielles, les données permettant à une personne d'être identifié, doit être substitué par un code. Décodage et la possibilité de décodage est autorisée uniquement pour les besoins de la recherche scientifique supplémentaire ou statistiques officielles. Le processeur des données personnelles doit nommer une personne en particulier qui a accès à l'information permettant le décodage.

(2) Le traitement des données relatives à un sujet de données sans le consentement de la personne à des fins de recherche scientifique ou de statistiques officielles dans un format qui permet l'identification de la personne concernée est autorisée que si, après le retrait des données permettant l'identification, les objectifs de traitement de données serait ne pas être obtenu ou la réalisation de celui-ci serait déraisonnablement difficile. Dans ce cas, les données personnelles d'un objet de données peuvent être traitées sans le consentement de la personne que si la personne effectuant la recherche scientifique conclut qu'il existe un intérêt public prédominant pour un tel traitement et le volume des obligations de la personne concernée est pas changé sur la base des données à caractère personnel traitées et les droits de la personne concernée ne sont pas excessivement endommagé de toute autre manière.

(3) Le traitement des données personnelles à des fins de recherche scientifique ou de statistiques officielles sans le consentement de la personne concernée est autorisée si le processeur des données personnelles a pris des mesures de sécurité organisationnelles, physiques et technologie de l'information nécessaires pour la protection des données personnelles, a enregistré le traitement des données personnelles sensibles et l'Inspection de la protection des données a vérifié, avant le début du traitement des données à caractère personnel, la conformité avec les exigences énoncées dans la présente section et, si un comité d'éthique a été fondée sur la base de la loi dans le correspondant région, a également entendu l'avis de ce comité.

(4) Les données personnelles collectées peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou de statistiques officielles indépendamment de l'objectif pour lequel les données personnelles ont été initialement collectées. Les données personnelles collectées pour la recherche scientifique ou de statistiques officielles peuvent être stockées sous forme codée aux fins de l'utiliser plus tard pour la recherche scientifique ou de statistiques officielles.

§ 17. Décisions automatisées

(1) La prise d'une décision par un système de traitement de données sans la participation de la personne concernée (ci-après *la décision automatisée*) pour l'évaluation du caractère, des capacités ou d'autres caractéristiques de la personne concernée, qui entraîne des conséquences juridiques à la personne concernée ou de manière significative affecte l'objet de données est interdite, sauf dans les cas suivants: 1) la décision automatisé concernant un sujet de données est faite dans le processus d'entrée ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de la personne concernée pour l'entrée ou de l'exécution de la contrat sera satisfaite ou la personne concernée sera donné la possibilité de déposer un recours contre la décision afin de protéger ses intérêts

légitimes; 2) prise de la décision automatisée est prescrit par la loi, si la loi prévoit des mesures pour la protection des intérêts légitimes de la personne concernée.

(2) Avant de prendre une décision automatisée, la personne concernée doit être informée, d'une manière compréhensible, le processus et les conditions de traitement des données sur la base desquelles la décision automatisée sera faite.

§ 18. Transfert de données personnelles vers des pays étrangers

(1) Transfert de données personnelles de l'Estonie est autorisée que pour un pays qui a un niveau suffisant de protection des données.

(2) Transfert de données personnelles est autorisée aux États membres de l'Union européenne et les États parties à l'accord de l'Espace économique européen, et pour les pays dont le niveau de protection des données a été évaluée comme suffisante par la Commission européenne. Transfert de données personnelles est interdit à un pays dont le niveau de protection des données a été évaluée comme insuffisante par la Commission européenne.

(3) Les données personnelles peuvent être transférées vers un pays étranger qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article qu'avec l'autorisation de l'Inspection de la protection des données si: 1) les principaux garanties de processeur, pour cet événement spécifique, la protection des droits et l'inviolabilité de la vie privée de la personne concernée dans ce pays; 2) niveau suffisant de protection des données est garantie dans ce pays pour ce cas spécifique de transfert de données. Dans l'évaluation du niveau de protection des données, les circonstances relatives au transfert des données personnelles doivent être prises en compte, y compris les catégories de données, les objectifs et la durée du traitement, le pays de destination et de la destination finale des données, et de la loi en vigueur dans ce pays.

(4) L'Inspection de la protection des données en informe la Commission européenne de l'octroi de l'autorisation sur la base du paragraphe (3) du présent article.

(5) Les données personnelles peuvent être transférées vers un pays étranger qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article sans l'autorisation de l'Inspection de la protection des données si: 1) la personne concernée a accordé à cet effet, conformément à § 12 de la présente loi; 2) les données à caractère personnel sont transférées dans les cas prévus aux alinéas 14 (2 2)) et 3) de la présente loi.

Chapitre 3 DROITS DE L'OBJET DE DONNEES

§ 19. Droit de sujets de données pour obtenir l'information et les données personnelles les concernant

(1) À la demande de la personne concernée, un processeur de données personnelles doit communiquer ce qui suit au sujet de données: 1) les données personnelles concernant le sujet des données; 2) les finalités du traitement des données à caractère personnel; 3) les catégories et la source des données personnelles; 4) des tierces personnes ou catégories de ceux-ci à qui le transfert des données personnelles est autorisée; 5) des tierces personnes à qui les données personnelles de la personne concernée ont été transférés; 6) le nom du processeur des données personnelles ou leurs représentants ainsi que l'adresse et d'autres détails du processeur des données personnelles de contact.

(2) Une personne concernée a le droit d'obtenir des données personnelles relatives à lui à partir du processeur de données personnelles. Lorsque cela est possible, les données personnelles sont émises sous la forme demandée par la personne concernée. Le processeur de données personnelles peut exiger des frais allant à 0,19 euros par page pour la libération des données personnelles sur papier à partir de la vingt-première page, à moins qu'une taxe de l'Etat pour la libération de l'information est prévue par la loi. [RT I, 30.12 .2010, 2 - entrée en vigueur 01.01.2011]

(3) Le processeur de données à caractère personnel est tenu de fournir un sujet de données avec les informations et les données personnelles demandées ou indiquer les raisons de refus de fournir des données ou des renseignements dans les cinq jours ouvrables après la date de réception de la demande correspondante. Dérogations à la procédure de communication de renseignements concernant les données personnelles et la diffusion des données personnelles à un sujet de données peuvent être prescrites par une loi.

(4) Après la mort d'une personne concernée, son successeur, conjoint, descendant ou l'ascendant, frère ou sœur ont les droits concernant les données personnelles de l'objet de données fourni par le présent chapitre.

§ 20. Restrictions au droit de recevoir des informations et des données personnelles

(1) Les droits de la personne concernée de recevoir des informations et des données personnelles le concernant sur le traitement des données personnelles doit être limitée si cela peut : 1) les droits et libertés d'autres personnes

dégâts ; 2) mettre en danger la protection de la confidentialité de la filiation d'un enfant ; 3) empêche la prévention d'une infraction pénale ou de l'appréhension d'un délinquant criminel ; 4) compliquer la manifestation de la vérité dans une procédure pénale.

(2) Un processeur de données personnelles doit informer la personne concernée de la décision de refuser de communiquer des informations ou des données personnelles. Si des données personnelles sont traitées par le processeur autorisé, alors le processeur chef statue sur le refus de libérer les données ou informations.

§ 21. Droit de données sont sujettes à exiger la résiliation du traitement des données à caractère personnel et la correction, la fermeture et de suppression des données personnelles

(1) Une personne concernée a le droit de demander la correction des données personnelles inexactes concernant le sujet des données du processeur de ses données personnelles.

(2) Si le traitement des données personnelles est strictement interdit sur la base de la loi, une personne concernée a le droit d'exiger : 1) la cessation du traitement des données personnelles ; 2) la résiliation de la divulgation ou l'accès permettant aux données personnelles ; 3) la suppression ou la fermeture des données personnelles collectées.

(3) Un processeur de données à caractère personnel doit effectuer immédiatement l'acte prévu aux paragraphes (1) ou (2) à la demande de la personne concernée, sauf si les circonstances prévues au paragraphe 20 (1) de la présente loi existent ou à la demande de la personne concernée est injustifiée. Le processeur de données personnelles avise la personne concernée de la satisfaction de sa demande. Les raisons du refus doivent être prévus pour la personne concernée.

§ 22. Le droit de données objet de recours à la protection des données a ou le tribunal

Une personne concernée dispose d'un droit de recours à la protection des données a ou un tribunal si la personne concernée estime que ses droits sont violés dans le traitement des données personnelles, sauf si une procédure différente pour contestation est prévue par la loi.

§ 23. Droit de données sont sujettes à exiger l'indemnisation des dommages

Si les droits d'un objet de données ont été violés lors du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'exiger une compensation pour les dommages causés à lui: 1) sur la base et conformément à la procédure prévue par la Loi sur la responsabilité de l'Etat si les droits ont été violés dans le processus d'exécution d'un devoir public, ou 2) sur la base et conformément à la procédure prévue par la loi sur les obligations si les droits ont été violés dans une relation de droit privé.

Chapitre 4 EXIGENCES DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET MESURES DE SÉCURITÉ POUR PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

§ 24. Exigences personnelles de traitement de données

Lors du traitement des données personnelles, un processeur de données à caractère personnel est nécessaire pour: 1) supprimer immédiatement ou données personnelles étroites qui ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs de celle-ci, sauf disposition contraire de la loi; 2) garantir que les données personnelles sont exactes, et si nécessaire pour atteindre les buts, tenues à jour; 3) veiller à ce que les données personnelles incomplètes et inexactes sont fermées, et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour modification ou rectification de celui-ci; 4) veiller à ce que des données inexactes sont stockés avec une notation au sujet de leur période d'utilisation avec des données précises; 5) assurer que les données à caractère personnel qui sont contestée sur la base de la précision sont fermés jusqu'à ce que la précision des données est vérifiée ou les données exactes sont déterminées; 6) lors de la rectification des données personnelles, d'informer la troisième personnes qui ont fourni les données personnelles ou à qui les données personnelles ont été transmises si cela est techniquement possible et ne donne pas lieu à des coûts disproportionnés.

§ 25. Mesures de sécurité organisationnelles, physiques et technologie de l'information pour la protection des données personnelles

(1) Un processeur de données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures organisationnelles, physiques et technologie de l'information de sécurité pour protéger les données à caractère personnel: 1) contre toute modification non autorisée accidentelle ou intentionnelle des données, dans le cadre de l'intégrité des

données; 2) contre accidentelle ou destruction intentionnelle et de la prévention de l'accès aux données par les personnes autorisées, dans la partie de la disponibilité des données; 3) contre le traitement non autorisé, dans le cadre de la confidentialité des données.

(2) Lors du traitement des données personnelles, le processeur des données personnelles est nécessaire pour: 1) empêcher l'accès de personnes non autorisées à l'équipement utilisés pour le traitement de données à caractère personnel; 2) empêcher toute lecture, copie et l'altération des données au sein du système de traitement de données, et le transfert non autorisé de supports de données; 3) empêcher l'enregistrement non autorisé, la modification et la suppression des données personnelles et à veiller à ce que ce soit par la suite possible de déterminer quand, par qui et quelles données personnelles ont été enregistrées, modifiés ou supprimés ou quand, par qui et qui données ont été consultées dans le système de traitement de données; 4) veiller à ce que chaque utilisateur d'un système de traitement de données seulement a accès aux données personnelles pouvant être traitée par lui ou elle, et à la transformation à laquelle la personne est autorisée de données; 5) assurer l'existence de l'information concernant la transmission de données: quand, à qui et quelles données personnelles ont été transmises et assurer la préservation de ces données en l'état; 6) veiller à ce que toute lecture, copie, modification ou tout effacement est pas effectuée dans le cours de transmission de données personnelles par l'intermédiaire de l'équipement de communication de données, et sur le transport de supports de données; 7) organiser le travail des entreprises, des institutions ou organisations d'une manière qui permet le respect des exigences de protection des données.

(3) Un processeur de données à caractère personnel est nécessaire pour maintenir compte de l'équipement et des logiciels sous le contrôle de celui-ci utilisé pour le traitement des données personnelles, et d'enregistrer les données suivantes: 1) le nom, le type, l'emplacement et le nom du producteur de la équipements; 2) le nom, la version et le nom du producteur du logiciel, et les coordonnées du producteur de contact.

§ 26. Exigences pour les personnes qui traitent des données personnelles

(1) Une personne physique traitement des données personnelles dans la subordination d'un processeur de données à caractère personnel est nécessaire pour traiter les données à des fins et dans les conditions permises par la présente loi et dans le respect des instructions et des ordres du processeur principal.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) du présent article sont nécessaires pour maintenir la confidentialité des données personnelles qui deviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, même après l'exécution de leurs fonctions liées au traitement, ou après la cessation de leur emploi ou de service relations.

(3) Un processeur de données à caractère personnel est nécessaire pour garantir la formation dans le domaine de la protection des données personnelles à des personnes engagées dans le traitement des données personnelles dans la subordination de celui-ci.

Chapitre 5 ENREGISTREMENT DE TRAITEMENT Données personnelles sensibles

§ 27. Obligation d'inscrire le traitement de données personnelles sensibles

(1) Si un processeur de données à caractère personnel n'a pas désigné une personne responsable de la protection des données personnelles fournies au § 30 de la présente loi, le processeur des données personnelles est nécessaire pour enregistrer le traitement des données personnelles sensibles avec l'Inspection de la protection des données. Si des données personnelles sont traitées par un processeur autorisé alors les applications prévues par le présent chapitre doivent être soumises par le processeur principal.

(2) L'activité économique d'une personne ne doit pas être inscrit et une personne ne peut être délivré une licence d'activité ou d'une licence dans les domaines d'activité qui comportent le traitement de données personnelles sensibles si la personne n'a pas enregistré le traitement de données personnelles sensibles avec l'Inspection de la protection des données ou nommé une personne responsable de la protection des données.

(3) Le traitement des données personnelles sensibles est inscrit pour une période de cinq ans. Un processeur de données à caractère personnel est tenu de soumettre une nouvelle demande d'enregistrement au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée d'enregistrement.

(4) Le traitement des données personnelles sensibles est interdite si : 1) l'Inspection de la protection des données n'a pas enregistré le traitement des données personnelles sensibles, sauf dans le cas prévu au paragraphe 30 (1) de cette loi ; 2) le terme pour le traitement sensible données à caractère personnel a expiré ; 3) la protection des données a suspendu ou interdit le traitement de données personnelles sensibles.

(5) L'Inspection de la protection des données doit refuser d'enregistrer le traitement de données personnelles sensibles si: 1) il n'y a aucun fondement juridique du traitement; 2) les conditions de transformation ne satisfont pas

aux exigences prévues par la présente loi, une autre loi ou à la législation établies sur la base de celui-ci; 3) les mesures organisationnelles, physiques et technologies de l'information appliquées sécurité pour la protection des données personnelles ne garantissent pas le respect des exigences prévues au § 25 de la présente loi.

§ 28. Demande d'inscription

(1) Une demande d'enregistrement pour l'entrée dans le registre des processeurs de données à caractère personnel doit être soumis à l'inspection de la protection des données au moins un mois avant le traitement de données personnelles sensibles commence.

(2) Une demande d'enregistrement doit énoncer ce qui suit: 1) le nom, le registre ou un code d'identification personnel, le lieu de l'entreprise, le siège ou de la résidence et d'autres détails du processeur des données personnelles, y compris le processeur autorisé contact; 2) une référence aux motifs juridiques du traitement des données à caractère personnel; 3) les finalités du traitement des données à caractère personnel; 4) les catégories de données à caractère personnel; 5) les catégories de personnes dont les données sont traitées; 6) les sources de données à caractère personnel; 7)des personnes ou catégories de ceux-ci à qui la transmission des données personnelles est autorisée; 8) ou les lieux de traitement des données personnelles; 9) les conditions de transfert des données à caractère personnel à des États étrangers; 10) une description détaillée de l'organisation, physique et informations des mesures de sécurité des technologies de protection des données personnelles mentionnées au paragraphe 25 (2) de la présente loi; 11) l'avis du comité d'éthique prévu sur la base du paragraphe 16 (3) de la présente loi, si elle existe.

§ 29. Traitement d'une demande d'inscription

(1) L'Inspection de la protection des données doit décider de l'enregistrement ou le refus d'enregistrer le traitement de données personnelles sensibles dans les 20 jours ouvrables après la date de dépôt de la demande d'inscription.

(2) La protection des données a peut inspecter, sur le site, la préparation pour le traitement de données personnelles sensibles. Dans ce cas, le terme pour résoudre la demande d'enregistrement est prolongé de dix jours ouvrables. À la suite de l'inspection, l'Inspection de la protection des données peut donner des recommandations pour l'application et l'amélioration des mesures de sécurité organisationnelles, physiques et technologie de l'information pour la protection des données personnelles.

(3) Le droit d'un processeur de données personnelles à traiter des données personnelles sensibles est créée à partir de la date fixée par la décision prévue au paragraphe (1) du présent article. Si la décision ne précise pas de date, le processeur de données à caractère personnel a le droit de commencer le traitement de données personnelles sensibles comme le jour suivant la date d'entrée du processeur dans le registre des processeurs de données personnelles.

(4) La décision d'enregistrer le traitement des données personnelles sensibles est réputé délivré au processeur en chef à l'époque cette décision est publiée sur le site web de l'Inspection de la protection des données. Une notation est faite dans le registre des processeurs de données à caractère personnel concernant une décision de refus d'enregistrement et une telle décision est communiquée à la requérante par la prestation de la décision au demandeur.

(5) Un processeur de données à caractère personnel est nécessaire pour enregistrer la modification de données soumises à l'inscription au registre de processeurs de données personnelles avec l'Inspection de la protection des données. Les dispositions concernant les modalités d'enregistrement du traitement des données à caractère personnel sont applicables à l'enregistrement d'une modification des données.

§ 30. Personne responsable de la protection des données personnelles

(1) Un processeur de données à caractère personnel ne doit pas inscrire le traitement de données personnelles sensibles avec l'Inspection de la protection des données si le processeur a désigné une personne responsable de la protection des données personnelles. L'Inspection de la protection des données doit être immédiatement informé de la nomination d'une personne chargée de la protection des données personnelles et la cessation de l'autorité de cette personne. Sur rendez-vous d'une personne responsable de la protection des données personnelles, la protection des données a doit être informé du nom et les coordonnées de la personne.

(2) Une personne responsable de la protection des données personnelles est indépendant dans ses activités à partir du processeur des données personnelles et veille à la conformité du transformateur de données personnelles lors du traitement des données personnelles à la présente loi et d'autres lois.

(3) Une personne responsable de la protection des données personnelles doit tenir un registre des traitements de données effectués par le processeur de données à caractère personnel qui doit contenir les données spécifiées dans les clauses 28 (2) 1) -7) de la présente loi.

(4) Si une personne responsable de la protection des données à caractère personnel a informé le processeur des données personnelles d'une violation découvert sur le traitement des données personnelles et le processeur de données à caractère personnel ne prend pas immédiatement des mesures pour mettre fin à la violation, alors la

personne responsable de la la protection des données à caractère personnel doit en informer immédiatement l'Inspection de la protection des données de la violation découvert.

(5) Si une personne responsable de la protection des données personnelles est dans le doute quant aux exigences sont applicables au traitement des données personnelles ou quelles mesures de sécurité doivent être appliquées lors du traitement des données personnelles, alors la personne doit obtenir l'opinion des Données Inspection de la protection en cette matière avant le traitement des données personnelles est commencé.

§ 31. Registre des processeurs de données à caractère personnel et les personnes chargées de la protection des données personnelles

(1) Le registre des processeurs de données à caractère personnel et les personnes chargées de la protection des données personnelles est une base de données maintenue par l'Inspection de la protection des données qui contient des données sur l'enregistrement des données personnelles sensibles et la nomination des personnes chargées de la protection des données personnelles.

(2) Les renseignements communiqués à l'Inspection de la protection des données concernant les mesures de sécurité organisationnelles, physiques et technologie de l'information pour la protection des données à caractère personnel, et les informations concernant les conditions de la fermeture, la suppression et la destruction des données personnelles est réputé être des informations destinées à un usage interne.

(3) Le registre est accessible au public sur le site Web de l'Inspection de la protection des données, sauf pour les données spécifiées au paragraphe (2) du présent article et les données concernant le traitement des données personnelles par les autorités de sécurité.

(4) Les données saisies dans le registre sont instructifs. Les inscriptions concernant l'enregistrement de données personnelles sensibles ont un effet juridique.

(5) La procédure pour la tenue du registre visé au paragraphe (1) du présent article doit être établi par le gouvernement de la République.

Chapitre 6 SUPERVISION

§ 32. Supervision

(1) État et de la tutelle administrative sur la conformité avec les exigences prévues par la présente loi et de la législation établie sur la base de celui-ci doit être exercé par l'Inspection de la protection des données. [RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

(2) Dans l'exécution de ses obligations découlant de la présente loi, la protection des données a est indépendant et doit agir conformément à la présente loi, d'autres lois et des législations établies sur la base de celui-ci.

(3) L'Inspection de la protection des données doit contrôler le traitement des secrets d'État contenant des données personnelles dans les cas et dans la mesure prévue au paragraphe 2 (3) de la présente loi.

§ 32 1. Mesures de contrôle de l'Etat spécial

Afin d'exercer un contrôle de l'Etat prévue par la présente loi, l'Inspection de la protection des données peut appliquer les mesures de contrôle de l'État spécifiques prévues au §§ 30, 31, 32, 50 et 51 de la Loi application de la loi sur la base de et conformément à la procédure prévue à la Loi sur l'application des lois. [RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

§ 32 2. Spécifications pour l'exercice du contrôle de l'Etat

L'Inspection de la protection des données peut poser des questions à des entreprises de communications électroniques sur les données requises pour l'identification d'un utilisateur final lié aux jetons d'identification utilisés dans le réseau public de communications électroniques, sauf pour les données relatives au fait de la transmission de messages. [RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

§ 32 3. Spécifications pour le contrôle administratif

En cas d'exercice de la supervision administrative, des fonctionnaires compétents de l'Inspection de la protection des données ont le droit d'entrer, sans entrave, les locaux ou le territoire d'un processeur de données personnelles, la demande les documents et autres informations nécessaires auprès des personnes, faire des copies de documents et accéder à la l'équipement d'un processeur de données personnelles ainsi que les données enregistrées et le logiciel utilisé pour le traitement des données. [RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

§ 33. Tâches de protection des données a

(1) L'Inspection de la protection des données est: 1) surveiller la conformité avec les exigences prévues par la présente loi; 2) d'exercer une contrainte administrative sur les bases, dans la mesure et conformément à la procédure prescrite par les lois; 3) engager une procédure de délit si nécessaire, et imposer des

punitions; 4) coopérer avec les organismes de surveillance de la protection des données internationales et données étrangère autorités de surveillance de la protection et d'autres autorités étrangères compétentes et les personnes; 5) donner des instructions de nature consultative pour l'application de la présente loi; 6) accomplir d'autres tâches prévues par les lois.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Inspection de la protection des données à tous les droits prévus par la présente loi et de la législation délivré sur la base de celui-ci, y compris le droit à: 1) suspendre le traitement des données personnelles; 2) exiger la rectification des inexacts personnelle données; 3) interdisent le traitement des données à caractère personnel; 4) exiger la fermeture ou la cessation de traitement des données personnelles, y compris la destruction ou à la transmission d'une archive; 5) le cas échéant, appliquer immédiatement, afin de prévenir les dommages aux droits et . Libertés des personnes, des mesures organisationnelles, physiques ou technologie de l'information de sécurité pour la protection des données personnelles conformément à la procédure prévue à la Loi sur astreinte exécution substitutive et, à moins que les données personnelles sont traitées par un organisme d'État 6) [abrogé - RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

(3) Les dispositions des alinéas (2) 1), 3) et 4) du présent article sont applicables en ce qui concerne un organisme d'État que si la non-application entraînerait des dommages importants aux droits de la personne concernée.

(4) [Abrogée - RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

(5) L'Inspection de la protection des données peut engager une procédure de surveillance sur la base d'une plainte ou de sa propre initiative.

§ 34. Exigences fixées pour la tête de la protection des données a

(1) Une personne avec des compétences de gestion et de l'enseignement supérieur qui possède une expertise suffisante dans la régulation juridique de la protection des données personnelles et dans les systèmes d'information peuvent être employés en tant que chef de l'Inspection de la protection des données.

(2) Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction pénale commise intentionnellement ou libéré de toute position ou de bureau exigeant l'enseignement supérieur en raison de l'inadaptation de poursuivre les travaux ne doit pas être la tête de l'Inspection de la protection des données.

(3) Le chef de l'Inspection de la protection des données ne doit pas participer aux activités des partis politiques, exercer aucune autre fonction rémunérée ou de bureau au cours de son mandat, sauf dans le domaine du travail pédagogique ou de recherche.

§ 35. Contrôle de sécurité du candidat à la tête de l'Inspection de la protection des données

(1) Le candidat à la tête de l'Inspection de la protection des données doit passer un contrôle de sécurité avant d'être nommé à la tête de l'Inspection de la protection des données, sauf s'il ou elle a un permis d'accès valide afin d'accéder à des secrets d'Etat classés top secret ou si au le temps de devenir un candidat qu'il ou elle détient une position qui donne le droit d'office pour accéder à toutes les classifications de secrets d'Etat.

(2) Le contrôle de sécurité du candidat à la tête de l'Inspection de la protection des données doit être effectuée par la commission de police de sécurité conformément à la procédure prévue dans la Loi autorités de sécurité.

(3) Afin de passer le contrôle de sécurité, le candidat à la tête de l'Inspection de la protection des données doit soumettre un formulaire rempli pour un demandeur d'un permis d'accéder à des secrets d'Etat classés top secret à la Direction de la police de sécurité à travers le Ministère de la Justice, et doit signer un consentement qui permet à l'organisme qui effectue des contrôles de sécurité pour obtenir des informations concernant la personne de personnes physiques et morales et les organismes gouvernementaux étatiques et locales et les organismes pendant l'exécution de la vérification de sécurité.

(4) Le Conseil de la police de sécurité doit, dans les trois mois suivant la réception des documents mentionnés au paragraphe (3) du présent article, présenter les informations recueillies à la suite de la vérification de la sécurité à la ministre responsable de la région et fournit un avis sur la conformité du candidat à la tête de l'Inspection de la protection des données avec les conditions pour la délivrance d'un permis d'accès à des secrets d'Etat.

(5) Dans les cas où l'autorité du chef de l'Inspection de la protection des données a pris fin prématurément, la vérification de sécurité du candidat à la tête de l'Inspection de la protection des données doit être effectué dans un mois à compter de la réception des documents mentionnés au paragraphe (3) de cette section. Avec la permission du Comité pour la protection des secrets d'État, le terme pour effectuer la vérification de sécurité peut être prolongée d'un mois si les circonstances spécifiées à l'article 33 (4) 1) ou 2) des secrets d'Etat et les informations classifiées d'États étrangers Loi deviennent évidentes ou d'une circonstance précisée dans la clause 3) ou 4) peut devenir évident dans un mois.

(6) Sur la base des informations recueillies à travers les contrôles de sécurité, un candidat pour le poste du chef de l'Inspection de la protection des données peut être nommé à une fonction dans les neuf mois à compter de la transmission des informations recueillies à travers les contrôles de sécurité à la ministre responsable pour la zone par le service de sécurité intérieure estonienne. Un candidat pour le poste du chef de l'Inspection de la protection

des données peut être nommé à une fonction au plus tard le terme ci-dessus après avoir passé un nouveau contrôle de sécurité.

§ 36. Nomination et la libération de la tête de protection des données a de ses fonctions

(1) Le Gouvernement de la République nomme le chef de l'Inspection de la protection des données à des fonctions pour un mandat de cinq ans à la proposition du ministre responsable de la région après avoir entendu l'avis de la commission constitutionnelle du Riigikogu.

(2) Le directeur général de l'Inspection de la protection des données peut être relevé de ses fonctions: 1) à sa propre demande; 2) en raison de l'expiration du mandat; 3) pour une infraction disciplinaire; 4) en raison de long terme incapacité de travail; 5) lors de l'entrée en vigueur d'un jugement de culpabilité à l'égard de lui; 6) si les faits deviennent évidents qui, selon la loi exclut la nomination de la personne en tant que directeur général.

(3) Le Gouvernement de la République doit libérer la tête de l'Inspection de la protection des données du bureau sur la proposition du ministre responsable de la région après avoir examiné l'avis de la commission constitutionnelle du Riigikogu. La position de la Commission constitutionnelle ne doit pas être demandé si la tête est relevée de ses fonctions sur la base de clauses (2) 1), 2), 5) ou 6). Si l'avis de la commission constitutionnelle du *Riigikogu* ne sont pas prises en compte, les raisons doivent être prévus à cet effet.

§ 37. Obligations de protection des données a

[Abrogée - RT I, 13/03/2014, 4 - entrée en vigueur 01.07.2014]

§ 38. terme pour examen des plaintes

(1) L'Inspection de la protection des données doit régler une plainte dans les trente jours après la date du dépôt de la plainte auprès de la protection des données a.

(2) La protection des données a peut prolonger la durée de l'examen d'une plainte déposée par maximum de soixante jours afin de clarifier les circonstances pertinentes en outre à la décantation de la plainte. La personne qui dépose la plainte doit être informé de prolongation de la durée par écrit.

§ 39. Rapport d'inspection

(1) Un rapport d'inspection doit être établi concernant une inspection de la conformité aux exigences pour le traitement des données personnelles.

(2) Un rapport d'inspection doit comprendre: 1) le prénom, le nom et le titre officiel de la personne qui prépare le rapport; 2) le prénom, nom et adresse du destinataire du rapport ou le nom et l'adresse postale une personne morale; 3) le contenu de l'acte d'inspection (de base juridique, les faits établis, des explications sur le processeur principal ou processeur autorisé ou le représentant de celui-ci et d'autres circonstances pertinentes à la question); 4) l'heure et le lieu de la préparation du rapport ; 5) la signature de la personne qui prépare le rapport.

§ 40. Précepte de protection des données a

(1) Les fonctionnaires de l'Inspection de la protection des données ont le droit d'émettre des préceptes à processeurs de données personnelles et adopter des décisions aux fins d'assurer la conformité avec la présente loi.

(2) À défaut de se conformer à un précepte précisé au paragraphe (1) du présent article, l'Inspection de la protection des données peut imposer une astreinte conformément à la procédure prévue à la Loi sur la pénalité pour paiement en application de la loi et Substitutive. La limite supérieure pour une astreinte est de 9600 euros. Astreinte ne peut être imposée sur les agences de l'Etat. [RT I 2010, 22, 108 - entrée en vigueur 01.01.2011]

(3) Les décisions et les préceptes de l'Inspection de la protection des données relatives à la suspension, la résiliation et l'interdiction du droit de traiter des données personnelles doivent être inscrites dans le registre des processeurs de données personnelles.

(4) Si un organisme d'État qui est le processeur de données à caractère personnel ne respecte pas le précepte de l'Inspection de la protection des données dans le délai imparti, l'Inspection de la protection des données doit déposer une protestation devant un tribunal administratif, conformément à la procédure prévue dans le Code de procédure administrative.

§ 40 1. Application de la protection des données a pour l'organisation du contrôle de surveillance

(1) Si un processeur de données à caractère personnel ne parvient pas à se conformer à un précepte de l'Inspection de la protection des données, l'Inspection de la protection des données peut adresser une agence supérieure, personne ou organisme du processeur de données à caractère personnel pour l'organisation du contrôle de surveillance ou ouverture d'une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire.

(2) Une personne exerçant un contrôle de surveillance ou une personne avec le droit d'entamer une procédure disciplinaire est tenu d'examiner une demande dans un mois à compter de la réception de celui-ci et de soumettre un avis motivé à la protection des données a. Après un contrôle de supervision ou le début de la procédure

disciplinaire, la personne qui exerce un contrôle de supervision ou la personne avec le droit d'entamer une procédure disciplinaire est tenu d'aviser immédiatement l'Inspection de la protection des données des résultats de celle-ci.

[RT I, 07.12.2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

§ 41. Rapport de protection des données a sur le respect de la présente loi

(1) L'Inspection de la protection des données présente un rapport sur le respect de la présente loi à la commission constitutionnelle du *Riigikogu* et au Chancelier de justice par 1 Avril de chaque année.

(2) Le rapport doit fournir un aperçu des faits les plus importants liés à la conformité et à l'application de la présente loi au cours de l'année civile précédente.

(3) Les rapports sont publiés sur le site de l'Inspection de la protection des données.

(4) En plus des rapports réguliers prévus au paragraphe (1) du présent article, le chef de l'Inspection de la protection des données peut présenter des rapports concernant les questions importantes qui ont un effet étendu ou besoin règlement rapide, qui sont connus dans le cadre de la surveillance sur le respect de cette loi à la commission constitutionnelle du *Riigikogu* et de la chancellerie juridique. [RT I, 07.12.2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

Chapitre 7 RESPONSABILITÉ

§ 42. La violation des exigences de traitement de données à caractère personnel

[RT I, 07.12.2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

(1) Violation de l'obligation d'enregistrer le traitement des données personnelles sensibles, la violation des exigences en matière de mesures de sécurité pour protéger les données personnelles ou la violation d'autres exigences pour le traitement des données personnelles.

Est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 unités d'amende.

(2) Le même acte, commis par une personne morale, est passible d'une amende de jusqu'à 32.000 euros.

[RT I 2010, 22, 108 - entrée en vigueur 01.01.2011]

(3) [Abrogée - RT I 12.07, 2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

(4) [Abrogée - RT I 12.07, 2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

§ 43. La violation des exigences concernant les mesures de sécurité pour protéger les données personnelles et des besoins personnels de traitement de données

[Abrogée - RT I 12.07, 2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

§ 44. Actes

Les procédures extra-judiciaires concernant le délit prévu au § 42 de la présente loi doivent être effectués par l'Inspection de la protection des données. [RT I, 07.12.2014, 1 - entrée en vigueur 01.01.2015]

Chapitre 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

§ 45. La mise en œuvre de la loi

Le traitement des données personnelles collectées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être mise en conformité avec la présente loi dans un an après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 46. Abrogation de la Loi sur la protection des données personnelles

La Loi sur la protection des données personnelles est abrogée.

§ 47. - § 53. [Omis de ce texte]

§ 54. Loi modifiant la Loi des Activités Assurance

[Omis - RT I 2007, 68, 421 - entrée en vigueur 20.12.2007]

§ 55. - § 56. [Omis de ce texte]

§ 57. Loi modifiant la Loi d'assurance responsabilité automobile aux tiers de

[Omis - RT I 2007, 68, 421 - entrée en vigueur 20.12.2007]

§ 58. - § 72. [Omis de ce texte]

§ 73. Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le 1er Janvier de 2008.

¹ Directive 95/46 / CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, 23.11.95, p. 31-50)